

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES NON UTILISABLES

Des mesures propres à leur stockage

Les PPNU sont des produits qui, pour différentes raisons, ne peuvent plus être utilisés: l'agrément a été retiré et le délai d'utilisation est expiré, l'étiquette est illisible ou manquante, le produit est altéré par le gel, les produits ne sont plus utilisés car la culture à laquelle le produit était destiné n'est plus pratiquée,...

Pour qu'un produit puisse être détruit et utilisé sur le territoire belge, il doit être agréé en Belgique. Les produits agréés sont reconnaissables par leur n° d'agrément (.../B) ou d'autorisation d'importation parallèle (.../P) repris sur l'étiquette. La liste officielle des produits agréés en Belgique est consultable sur le site www.fytoweb.igov.be. Cette liste évoluant constamment, il est important de consulter régulièrement ce site, via l'onglet «Consulter agréations». En cas de difficulté pour retrouver un produit, le mode d'emploi élaboré par le Comité régional Phyto (www.crp Phyto.be/pdf/phytoweb_mod_e_demploi.pdf) est d'une grande utilité.

Que faire de ces produits ?

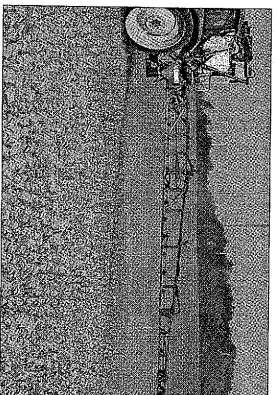
Tout PPNU peut être remis à Phytotar Recover qui organise tous les deux ans (années impaires) des collectes gratuites (vous n'êtes pas nécessairement lié au centre de collecte de votre région). Toutes les informations concernant ces collectes (calendrier de collecte par date ou par province) sont consultables sur le site www.phytotarrecover.eu. En dehors de celles-ci, des collectes «à la demande», payantes, peuvent également être réalisées par Phytotar Recover.

Comment les stocker ?

Les produits phyto non utilisables doivent être stockés séparément dans le local phyto/armoire phyto, et identifiés par «pétimes» ou «PPNU». Normalement, ils ne peuvent pas être conservés plus de 2 ans. L'Afisa prend la référence du 1^{er} janvier de l'année calendrier en cours (autrement dit, avant 2012, les produits périmés depuis le 1^{er} janvier 2010 ne devraient théoriquement plus être conservés).

L'Agence tolère cependant que soient déclassés des produits non utilisables depuis plus de deux ans et moins de 4 ans (entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2008), mais ceux-ci doivent être mentionnés

La législation interdit la détention et l'utilisation de produits phytosanitaires non agréés en Belgique ou dont l'agrément n'est plus valable. L'Agence pour la sécurité de la chaîne alimentaire a publié une circulaire en mars 2011 rappelant les mesures à prendre en cas de détention de «produits phytopharmaceutiques non utilisables». Il semble cependant que sur le terrain, la gestion de ces «PPNU» ne soit pas encore optimale. Quelques rappels donc pour éviter des sanctions inutiles en cas de contrôle (Afisa, SPF Santé publique,...).



Attention: l'utilisation de produits non agréés, de même que le stockage non approprié, peuvent porter préjudice à l'ocul du cadre de la conditionnalité. Photo: M. de N.

(nom du produit, quantité restante estimée, date de l'enregistrement) soit sur une feuille jointe aux produits dans le local ou l'armoire phyto, soit dans le registre (carnet de phytovérification ou encore dans le registre INVOU).

Quant à la détention de produits phyto dont l'utilisation n'est plus autorisée depuis plus de 4 ans (soit, pour 2012, des produits périmés avant le 1^{er} janvier 2008), elle est strictement interdite car l'Afisa considère que l'utilisateur a eu l'occasion de les remettre à deux reprises lors des collectes organisées par Phytotar Recover.

Ne négligez pas les conditions météorologiques!

Les conditions de température et d'humidité peuvent influencer fortement l'efficacité d'un traitement phytopharmaceutique.

Une pluie qui suit un traitement peut lessiver complètement le produit qui vient d'être appliqué. Outre son exportation vers les eaux de surface et/ou souterraines, le produit pourrait ne pas avoir eu le temps nécessaire pour agir efficacement.

Par ailleurs, des températures trop élevées ou un air trop sec peuvent freiner la pénétration du pro-

Les produits non utilisables qui proviennent de la reprise d'une exploitation agricole doivent également être rangés sous la mention «pétimé» ou PPNU, enregistrés (nom du produit, quantité restante estimée, date de l'enregistrement), mais en outre, notifiés à l'Unité provinciale de Contrôle de l'Afisa.

La détention de produits qui n'ont jamais été agréés en Belgique est interdite. Une exception est cependant accordée aux agriculteurs frontaliers qui exploitent des terres dans un pays voisin sur lesquelles ils utilisent des produits autorisés dans ces pays mais non agréés en Bel-

duit dans la plante. En effet, par temps chaud et sec, les stomates de celle-ci – petites ouvertures à la surface des feuilles lui permettant d'effectuer des échanges gazeux avec l'air ambiant – se referment afin de diminuer son évapotranspiration et donc sa perte en eau.

Pour assurer l'efficacité de votre traitement, veillez à traiter dans des conditions de températures comprises entre 5 et 20°C et lorsque l'humidité de l'air est supérieure à 60%. En été, préférez donc le matin et le

gique, pour autant qu'une autorisation d'importation/exportation ait été délivrée par l'Afisa. Dans ce cas, ces produits doivent également être identifiés clairement et stockés séparément dans le local phyto.

Sanction

Si des produits non agréés ont été utilisés en Belgique, un procès-verbal d'infraction sera dressé lors d'une inspection par l'Afisa. Il en va de même pour les produits non utilisables depuis plus de 4 ans, ou lorsque des produits périmés depuis plus de 2 ans ne sont pas stockés à part, identifiés comme périmés ou enregistrés.

Notons que, s'il y a présence de produits qui ne sont plus agréés sur l'exploitation et que ceux-ci n'ont pas été mis d'initiative en quarantaine (écriture pétimé/PPNU), une réduction est appliquée en matière de conditionnalité.

En cas de dépôt dans un site de collecte

Lors de tout dépôt de vos produits pétimés, une attestation de Phytotar Recover vous est remise.

Si le dépôt fait suite à un avertissement ou un pv d'infraction dressé par une instance de contrôle (Afisa, SPF Santé Publique,...)

- vous renvoyez le document de l'instance de contrôle et les produits non utilisables concernés à l'agent présent sur le site qui vérifie que tous les produits repris sur le document sont présents;
- la référence du document est reprise sur votre attestation;
- vous recevez ensuite, par la poste, une copie de votre document.

PROTECTION PHYTOSANITAIRE

soit. En cas de pluie annoncée ou de rosée trop importante, il est préférable de reporter le traitement, sauf si l'étiquette préconise un traitement par temps humide.

Dans tous les cas, une lecture minutieuse de l'étiquette permettra de prendre connaissance des meilleurs conditions d'application du produit.

B. Mary, L. Janssens, C. Brégar, Comité régional Phyto, Edith/Elh, Ucl